

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire



وزارة الفلاحة والتنمية الريفية Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	وزارة التعليم العالي والبحث العلمي Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
---	--

Convention régissant le cadre de création d'une équipe de recherche mixte

ENTRE

Université Larbi Ben M'hidi – Oum el Bouaghi

D'une part,

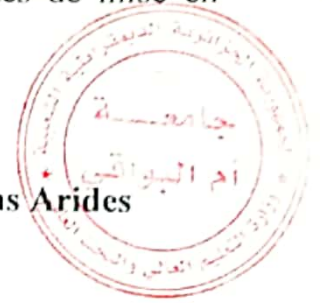
Et

- **Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf – Mila**
- **Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides**
- **Ecole Nationale des Forêts – Batna**
- **Direction Générale des Forêts**

D'autre part,

Article 1 : La présente convention spécifique a pour objet de fixer les principes, les objectifs stratégiques et scientifiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'équipe mixte, entre les partenaires :

- **Université Larbi Ben M'hidi – Oum el Bouaghi**
- **Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf – Mila**
- **Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides**
- **Ecole Nationale des Forêts – Batna**
- **Direction Générale des Forêts**



Article 2 : Cette équipe de recherche mixte est en charge de l'exécution du (ou des) projet (s) suivant(s) :

- Impact du changement climatique sur les Cédraies des Aurès et du Belezma (Acronyme : ICC-CEDRE)
- Evaluation des stocks de carbone organique des sols en Algérie (Acronyme : ESCOS)

Article 3 : Il est attendu du (ou des) projet(s) mentionné(s) à l'article 2, la prise en charge des préoccupations de développement technologique d'au moins un des établissements mentionnés dans l'article 1

Article 4 : Le comité de l'équipe de recherche mixte, composé des membres du projet élargi à un représentant de l'établissement, élabore et adopte son règlement intérieur, avec définition des missions et tâches dévolues à chaque membre de l'équipe, dès le démarrage du projet.

Article 5 : Les parties conviennent que la domiciliation du projet se fera au niveau de l'Université Larbi Ben M'hidi – Oum el Bouaghi

Article 6 : La gestion et le suivi du (ou des) projet(s) sont à la charge du comité élargi composé de chercheurs, présidé par le responsable de l'équipe de recherche, tel que défini dans l'article 8 du décret exécutif sus-cité. Ce comité se prononce sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'équipe de recherche mixte, les moyens mis en œuvre et sur toute autre question que lui soumet le responsable de l'équipe de recherche mixte.

Article 7 : Le suivi et l'état d'avancement du projet seront assurés par un comité défini à cet effet par les divers partenaires du projet (comité mixte, comité de pilotage, instance). Quant aux évaluations à mi-parcours et définitive, elles seront assurées par l'ATRSNV

Article 8 : La domiciliation des crédits sera effectuée au niveau de l'Université Larbi Ben M'hidi – Oum el Bouaghi, en coordination avec le chef d'équipe et l'ordonnateur de l'établissement, après concertation et aval des différentes parties impliquées dans la présente convention.

Article 9 : La ventilation et le budget seront définis et octroyés sur la base des besoins nécessaires au fonctionnement et à réalisation effective des objectifs du projet et après concertation avec les services compétents de la DGRSDT.

Article 10 : Les établissements partenaires de l'équipe du projet peuvent contribuer matériellement et financièrement selon leurs propres moyens pour garantir le succès du projet, en dehors des financements octroyés par le FNR (cf. article 17 du décret exécutif n°13-109 du 17 Mars 2013).

Article 11 : Une fois l'équipe du projet constituée, il ne peut y avoir de modification de la composante humaine. Tout désistement ou retrait d'un membre est traité dans le cadre des modalités fixées dans le règlement intérieur de l'équipe.

Article 12 : la durée du projet est fixée à trente-six (36) mois, à partir de la date de dotation budgétaire de l'équipe. Le contrat de recherche détaillera le montant global et les tranches du projet selon un calendrier prédéfini.

Article 13 : L'équipe doit évoluer dans un contexte favorable à la réussite du projet. Les parties s'engagent à fournir tous les moyens matériels aux chercheurs pour mener à bien l'exécution du projet.

Article 14 : Propriété Intellectuelle : Les résultats obtenus dans le cadre du projet de recherche peuvent être utilisés par chacune des parties, dans le cas de protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété par chacune des parties (cf articles 19 et 20 du décret exécutif n°13-109 du 17 Mars 2013).

Article 15 : Pour avoir l'agrément final, la présente convention paraphée et signée devra accompagner le canevas de création de l'équipe de recherche, selon le modèle type établi par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément au décret exécutif sous-cité.



Article 16 : Toutes les informations ou autres données, acquises par les parties ou communiquées par une partie à l'autre, à l'occasion des études et des travaux à effectuer, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre partie.






Article 17 : Les deux parties conviennent de régler à l'amiable tous les différends et litiges qui viendraient à survenir au cours de l'exécution des activités de coopération en relation avec les dispositions de la présente convention.

Article 18 : La présente convention spécifique qui prendra effet à partir de la date de sa signature par les deux parties, est conclue pour une durée de trois (3) ans. Toute modification éventuelle des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 19 : La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si plus aucune activité de recherche ne lie les parties ou si l'une des parties, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de la validité, son souhait de la résilier ou de la modifier.

A Oum el Bouaghi le : 03/01/2021

Signatures

Partie 1	Partie 2
<p>Université Larbi Ben M'hidi – Oum el Bouaghi</p>  <p>الجامعة أم البواقي</p> <p>مدير الجامعة بالنيابة عبد القادر بوعصب</p>	<p>Centre Universitaire Abdelhafid Boussouf – Mila A. C.</p>  <p>مدير المركز الجامعي بالنيابة عموروش بوشلاغم</p> <p>Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides</p>  <p>مدير مركز البحث العلمي والتقني حول المناطق القاحلة كسبار محمد سيف الله</p> <p>Direction Générale des Forêts</p>  <p>عن الوزير وبتفويض منه مدير إدارة الوسائل طواهرية</p> <p>Ecole Nationale des Forêts – Batna</p>  <p>مدير المدرسة الوطنية للغابات عزالدين بونواردة</p>